LA VIGNE DANS LA PARTIE MÉRIDIONALE DE L'ANCIEN DIOCÈSE DE LAUSANNE AU MOYEN ÂGE

PAR
ANNE-MARIE COURTIEU-CAPT

SOURCES — BIBLIOGRAPHIE

INTRODUCTION

Ce sont peut-être les Romains qui introduisirent la culture de la vigne dans le Pays de Vaud.

Après avoir appartenu au royaume des Burgondes, le comté de Vaud devint en 1011 la propriété des évêques de Lausanne : c'est alors que le vignoble se développe sur les coteaux qui dominent le lac Léman.

Pendant tout le moyen âge, jusqu'en 1536, date où la Réforme s'établit dans le pays de Vaud, les grands propriétaires de vignes sont l'évêque, le chapitre et les moines cisterciens.

PREMIÈRE PARTIE

PROBLÈMES TECHNIQUES : LA VIGNE. LE VIN

CHAPITRE PREMIER

AMÉNAGEMENT DU SOL. PLANTATION DES VIGNES.

Dans ce terrain en forte pente qui descend presque à pic dans le lac Léman, un aménagement du sol a toujours été nécessaire : des *charmus*, sorte de petits murs, ont dû être construits et des *coulisses* pour permettre l'écoulement régulier des eaux. La fumure des vignes joue un rôle important ; celles-ci sont parfois closes, mais, le plus souvent, seules, des bornes les délimitent.

On a peu de renseignements sur la plantation des vignes. On sait cepen-

dant que les grandes abbayes (Montherond, Hautcrêt) reçurent de nombreuses terres pour y planter des vignes, dès le x11e siècle. Les évêques, de leur côté, favorisèrent l'extension du vignoble.

CHAPITRE II

CULTURE DES VIGNES.

C'est dans les baux à métairie que l'on trouve la liste des travaux que le vigneron doit accomplir : la taille (putare), la provignure (propagare), le fossoyage (fodere), les effeuilles (facere de folia) sont autant d'opérations qui se font encore de nos jours. D'autres travaux sont moins fréquemment cités : passellare : planter les échalas ; ligare : attacher les sarments à l'échalas ; desotellare : enlever les petites racines se trouvant au collet des provignures ; depodiare, botrizare, levare les essarons... : cette dernière opération consiste à remonter chaque année la terre, du bas des vignes où la pluie l'a fait glisser, jusqu'au sommet.

CHAPITRE III

LES VENDANGES.

L'époque des vendanges était peut-être plus précoce qu'aujourd'hui. Les bans de vendanges étaient proclamés chaque année par le seigneur.

Les vignerons avaient plusieurs obligations : avertir le propriétaire de la vigne quelques jours avant le début des vendanges, afin qu'il envoie un garde pour contrôler les partages ; à partir du xve siècle, le vigneron supporte les frais de la vendange.

CHAPITRE IV

LE MATÉRIEL DE VINIFICATION.

Le pressoir (torcular) désignait soit l'instrument lui-même, soit le bâtiment où il était enfermé.

Les tines recevaient la vendange avant qu'elle soit pressée.

Les tonneaux (dolium, bossetus) servaient à transporter la vendange et le vin. Ils étaient souvent en chêne. Les bossettes étaient moins grandes que les tonneaux.

L'embossorium (sorte d'entonnoir), les gillae (petites cuves), les brentae (hottes en bois), les situlae, les écuelles à moût complétaient la vaisselle vinaire.

CHAPITRE V

LE VIN.

Les vignes produisaient des vins rouges et blancs. Le vin blanc était plus prisé que le rouge.

A côté du vin, il y avait le marc : le « dech » dans les anciens textes, qui n'était pas dédaigné des vignerons.

Les quantités de vin produites étaient très variables suivant les années : il semble cependant qu'en règle générale, les vignes produisaient moins de vin qu'aujourd'hui.

Le prix du vin est connu surtout à partir du xive siècle : il varie entre trois et six livres de Lausanne par muid au xive siècle. Au xve siècle, il subit quelques augmentations, puis se stabilise.

Le vin, produit en trop grande quantité pour la consommation locale, était exporté en partie : vers le plateau vaudois, Fribourg, Berne... Des grands seigneurs laïcs (le comte de Gruyère) en achetaient aussi. Les ventes avaient également lieu par des intermédiaires.

Les mesures du vin étaient classiques : pots, coupes, setiers, muids et chars. Au xive siècle, on trouve l'expression per clavum, « per clo » : les mesures étant cloutées, on les remplissait à ras bord ou à niveau du clou, selon qu'il s'agissait de moût ou de vin.

DEUXIÈME PARTIE CONDITION JURIDIQUE DES VIGNES

CHAPITRE PREMIER

LE FIEF.

Les vignes tenues en fief ne sont pas très nombreuses. Toutes meuvent du chapitre de Notre-Dame de Lausanne ou de l'évêque. Ces fiefs sont, en général, tenus par des nobles.

CHAPITRE II

LA CENSIVE.

Les censives à cens immuables existent dès le xe siècle. Mais c'est surtout à partir du XIIIe siècle qu'elles se multiplient. Le chapitre de Notre-Dame de Lausanne et l'évêque sont les deux grands seigneurs censiers de l'époque. Le paiement des cens peut s'effectuer en espèces ou en nature. Ces accensements permettent de connaître l'emplacement exact des vignobles.

Les censives à redevances variables sont de deux catégories : les baux à mi-fruit et les baux à tiers-fruit. Quant aux baux à complant, ils apparaissent dès le xII^e siècle, mais ne sont pas très nombreux. On n'en trouve plus à la fin du XIII^e siècle.

CHAPITRE III

LES RENTES.

Les rentes assignées sur des vignes commencent à la fin du x11e siècle. Donations et ventes de rentes se développent au x111e siècle. Elles concernent toujours le chapitre, l'évêque et les grands établissements religieux. Puis une évolution se produit au xve siècle et au début du xv1e : les rentes se détachent de plus en plus des terres pour s'attacher aux personnes. On trouve un grand nombre de ventes de rentes en vin. Les redevances en vin sont payables en général à la Saint-Martin d'hiver.

CHAPITRE IV

LES TENURES SERVILES.

Le chapitre de Lausanne et l'évêque possédaient des tenures serviles, ainsi que d'autres établissements religieux, comme le prieuré de Lutry, à Épesses.

CHAPITRE V

LES ALLEUX.

Jusqu'à la fin du xve siècle, on ne rencontre que fort peu d'alleux dans les vignes. A la fin du xve siècle et au début du xve, ils sont plus nombreux : les terres libres ne sont pas groupées, mais disséminées dans toute la région étudiée. Les alleux sont presque toujours aux mains des roturiers.

CHAPITRE VI

L'ADMODIATION DES VIGNOBLES.

Les baux à court terme intéressant les vignes sont de deux catégories : Les baux à ferme : la location est payée en argent ou en nature : leur durée est de neuf, quinze ou vingt ans.

Les baux à métairie, qui sont très nombreux : ce sont des baux à mifruit, conclus en moyenne pour neuf ans ; parfois, le métayer a droit, pendant les premières années, aux deux tiers de la récolte.

CONCLUSION

PIÈCES JUSTIFICATIVES

INDEX DES NOMS DE LIEUX ET DE PERSONNES CARTES. PLANS. ILLUSTRATIONS.